PR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2004-AG/2- 337
en date du 5 AOUT 2004

autorisant la Société Déconstra à stocker, pour une durée de 1 an, des carcasses dépolluées à l'avant de son établissement à Burlioncourt.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-85 du 16 février 1994 autorisant la Sarl Déconstra à exploiter, à Burlioncourt, un dépôt d'épaves de véhicules automobiles ;

Vu la demande de la Sarl Déconstra du 16 février 2004, en vue d'être autorisée à modifier ses conditions d'exploitation de manière à pouvoir exploiter, pour une durée d'un an, une nouvelle zone de stockage d'épaves dépolluées ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 mai 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juin 2004 ;

Considérant qu'en date du 19 mars 2004, un incendie a brûlé environ 380 véhicules épaves dépollués au sein de l'établissement exploité par la Sarl Déconstra à Burlioncourt ;

Considérant que suite à cet incendie, la société Déconstra ne peut pas poursuivre l'exploitation de ses zones de stockage autorisées durant les expertises et travaux de remise en état ;

Considérant que l'exploitation du stockage de véhicules temporaire sollicité par la société Déconstra n'est pas de nature, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er

La Sarl Déconstra à Burlioncourt est autorisée, pour une durée de un an à compter de la notification du présent arrêté, à stocker jusqu'à 160 épaves de véhicules automobiles dépolluées sur une zone de stockage à l'avant de son établissement, telle que définie en annexe au présent arrêté.

L'accès à cette zone de stockage sera efficacement interdit, par tout moyen nécessaire tel que barrières métalliques, à toute personne étrangère à la société. Notamment, les clients ne devront pas avoir accès à cette zone.

Le stockage des épaves dépolluées dans cette zone se fera sur une seule hauteur.

La Sarl Déconstra procèdera à l'installation d'un bardage de 3 mètres de haut le long de la route départementale 79, de manière à limiter l'impact visuel généré par le stockage temporaire.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Burlioncourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Château Salins,
le Maire de Burlioncourt,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
par intérim

André HOREL